

dollars pour les secours d'urgence, au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars par pays et par catastrophe;

6. *Décide de revoir, à sa vingt-troisième session, les dispositions expérimentales mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.*

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2035 (XX). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux mesures qui ont été prises pour appliquer la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1963¹,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1086 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, par laquelle le Conseil a notamment invité la Commission des questions sociales à réexaminer, lors de sa dix-septième session, le rôle qu'elle doit jouer, dans le cadre des programmes de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux besoins des Etats Membres et à soumettre au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses propositions quant aux mesures à prendre à cet effet,

Rappelant sa résolution 1916 (XVIII), par laquelle elle a notamment prié le Conseil économique et social de réexaminer sa résolution 496 (XVI) du 31 juillet 1953, intitulée "Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social", en tenant compte du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1963*², ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec une profonde inquiétude la situation sociale peu satisfaisante qui existe dans maintes régions du monde,

Convaincue que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social doivent avant tout porter sur des mesures visant à accélérer le développement économique et social, particulièrement en ce qui concerne les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Conseil économique et social et la Commission des questions sociales, lorsqu'ils examineront le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le domaine social, de tenir compte, notamment, des principes généraux ci-après :

a) La responsabilité du Conseil, énoncée aux Articles 55 et 58 de la Charte des Nations Unies, qui consiste à :

- i) Favoriser le relèvement des niveaux de vie;
- ii) Favoriser le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- iii) Favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes;

iv) Favoriser la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

v) Faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées;

b) La nécessité d'orienter les activités principales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social de manière à appuyer et à renforcer le développement social et économique autonome des pays en voie de développement, en respectant pleinement leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962;

c) L'interdépendance des facteurs économiques et sociaux, la nécessité fondamentale d'un développement économique et d'un développement social qui aillent de pair en vue d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, l'importance de la planification à cette fin et le rôle que peuvent jouer les gouvernements pour favoriser un développement économique et social équilibré et bien conçu;

d) La nécessité de mobiliser les ressources nationales et d'encourager tous les peuples à prendre des initiatives constructives pour réaliser le progrès social;

e) L'importance qu'il y a à apporter les modifications adéquates aux structures sociales et économiques pour réaliser le progrès social;

f) La nécessité d'utiliser le plus largement possible l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement ayant des systèmes économiques et sociaux différents;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et compte tenu des discussions et des décisions pertinentes de la Commission des questions sociales, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, de préparer un projet de programme social à long terme des Nations Unies et un rapport sur l'application de la résolution 1916 (XVIII) de l'Assemblée générale, que le Conseil soumettra à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session;

3. *Prie* le Conseil économique et social, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de soumettre des propositions relatives à des problèmes sociaux d'une importance capitale sur lesquels l'Assemblée générale pourrait utilement prendre des décisions et faire des recommandations, conformément à l'Article 13 de la Charte;

4. *Décide d'examiner à sa vingt et unième session* la possibilité et l'opportunité d'élaborer une déclaration sur le développement social, fondée sur les buts et principes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans laquelle seraient énoncés dans leurs grandes lignes les objectifs du développement social et les moyens de les atteindre et, à cette fin, prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les institutions spécialisées, de fournir la documentation correspondante, les données et tous autres renseignements pertinents.

1390^e séance plénière,
7 décembre 1965.

2036 (XX). Habitation, construction et planification au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Notant que, dans tous les pays du monde, l'insuffisance du logement pose l'un des problèmes les plus pressants qui exigent une solution immédiate,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/6016.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 63.IV.4.

Reconnaissant que le problème du logement ne peut être effectivement résolu qu'en mobilisant les efforts et les ressources des nations,

Reconnaissant également que les réformes sociales visant à accélérer le développement social et économique ont un rôle important à jouer pour la solution effective du problème du logement,

1. *Recommande* aux Etats Membres:

a) D'assumer le rôle principal pour la solution du problème du logement dans leur pays et de prévoir à cette fin les activités et ressources nécessaires dans leur planification nationale du développement;

b) De créer à cet effet des organes ou organismes centraux et autres chargés du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes et dotés des pouvoirs nécessaires;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour développer une industrie des matériaux de construction utilisant le plus possible des matières premières locales et favoriser ou créer, suivant le cas, des organismes d'étude et de construction qui amélioreront le rendement, abaisseront les coûts et établiront des plans et normes correspondant aux exigences culturelles, sociales et économiques en cause;

d) D'établir et de mettre en œuvre des programmes visant à former des architectes, des ingénieurs et des ouvriers du bâtiment en nombre suffisant pour l'exécution des programmes nationaux de développement;

e) De créer, par voie de réformes fondamentales en matière de propriété foncière et d'utilisation des terrains, des conditions, si celles-ci n'existent pas encore, qui assurent une solution rapide et rationnelle des problèmes du logement et de la construction industrielle, le développement harmonieux des villes et des villages, l'élimination de la spéculation sur les terrains et une utilisation plus équitable des ressources en logements dans l'intérêt de toute la population;

2. *Recommande* que l'assistance internationale aux pays en voie de développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, qu'elle soit multilatérale ou bilatérale, vise à favoriser le financement de la construction de logements, la création d'une industrie nationale ou, le cas échéant, d'une industrie d'Etat des matériaux et éléments de construction, la création d'organismes nationaux ou, le cas échéant, d'organismes d'Etat pour l'établissement des plans, la construction et le financement des bâtiments, la formation de cadres nationaux d'architectes ainsi que d'ingénieurs et ouvriers du bâtiment, la création d'organismes nationaux chargés de la construction de logements et de l'aménagement urbain, et la préparation et l'exécution de programmes d'urgence dans les zones urbaines et dans les zones rurales et de projets pilotes permettant une solution aussi rapide que possible du problème du logement;

3. *Suggère* que le Secrétaire général prépare tous les deux ans, en étroite coopération avec les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales, un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. *Invite* le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à mettre au point, en partant de ces rapports, de nouvelles mesures pratiques et efficaces pour l'application des recommandations ci-dessus et la solution du problème du logement.

2037 (XX). Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant¹² et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflits qui ont éprouvé l'humanité, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et

⁹ Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

¹⁰ Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.

¹¹ Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963.

¹² Résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959.